

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1879.

Crédits provisoires à valoir sur des Budgets de dépenses pour
l'exercice 1880.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Comme il est probable que plusieurs Budgets de dépenses pour l'exercice 1880 ne seront pas votés avant le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi portant allocation de crédits provisoires, s'élevant ensemble à 157,455,000 francs, à valoir sur les Budgets de l'exercice 1880.

Cette somme représente environ le quart de ces Budgets.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1880, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice	fr. 4,100,000	»
Au Ministère des Affaires Étrangères.	540,000	»
Au Ministère de l'Intérieur.	2,570,000	»
Au Ministère de l'Instruction publique	4,550,000	»
Au Ministère des Travaux publics.	21,895,000	»
Au Ministère de la Guerre	11,100,000	»
Au même Ministère pour la Gendarmerie	872,000	»
Au Ministère des Finances.	5,852,000	»
Au même Ministère pour le Budget de la Dette publique	19,750,000	»
Au même Ministère pour le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.	88,424,000	»
TOTAL	fr. 157,453,000	»

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1880.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.